



## LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
21 rue de Spring – 97150 SAINT-MARTIN  
Tél : 05 90 29 09 27 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

### **Arrêté n° 2019- du portant protection de BIOTOPE aux Terre Basses – Saint-Martin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Madame Sylvie FEUCHER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises (2020-2029) ;
- Vu** la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;
- Vu** la demande de protection déposée par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires des Terres Basses, en date du 09 octobre 2018 ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des propriétaires des Terres-Basses en date du 29 février 2020 ;
- Vu** la demande de protection déposée par l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin en date du 28 novembre 2018 ;

- Vu** l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (CTNPS) en date du 10 mars 2020 ;
- Vu** la délibération du bureau de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires des Terres Basses en date du 4 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des Terres Basses pour la conservation des tortues marines appartenant à des espèces protégées et faisant l'objet d'un plan national d'action et au vu des menaces pesant sur leurs sites de reproduction par les activités et la destruction des plages.

**SUR** proposition de madame la préfète de Saint-Barthélemy et de Martin,

## ARRÊTE

### I. DÉLIMITATION

**Article 1** – Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des tortues marines, il est créé une zone de protection de biotope constituée de 8,5 hectares (85 120 m<sup>2</sup>) du domaine public maritime de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et des parcelles privée de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin suivantes :

N° de la Parcelle	Superficie en ha	Superficie en m <sup>2</sup>
n°AB 51p	0,06 hectare	610 m <sup>2</sup>
n°AB 52p	0,03 hectare	270 m <sup>2</sup>
n°AB 13p	0,68 hectare	6 780 m <sup>2</sup>
n°AB 320p	0,12 hectare	1 220 m <sup>2</sup>
n°AB 318p	0,16 hectare	1 590 m <sup>2</sup>
n°AB 7p	0,15 hectare	1 470 m <sup>2</sup>
n°AB 1p	0,10 hectare	1 040 m <sup>2</sup>
n°BI 401p	0,14 hectare	1 430 m <sup>2</sup>
n°BI 400p	0,29 hectare	2 850 m <sup>2</sup>
n°BI 399p	0,26 hectare	2 630 m <sup>2</sup>
n°BI 398p	0,10 hectare	1 000 m <sup>2</sup>
n°BI 218p	0,08 hectare	830 m <sup>2</sup>
n°BI 216p	0,09 hectare	930 m <sup>2</sup>

n°BI 214p	0,10 hectare	1 000 m <sup>2</sup>
n°BI 212p	0,08 hectare	840 m <sup>2</sup>
n°BI 210p	0,06 hectare	610 m <sup>2</sup>
n°BI 208p	0,07 hectare	740 m <sup>2</sup>
n°BI 206p	0,08 hectare	750 m <sup>2</sup>
n°BI 204p	0,12 hectare	1 230 m <sup>2</sup>
n°BI 203p	0,23 hectare	2 320 m <sup>2</sup>
n°BI 325p	0,12 hectare	1 210 m <sup>2</sup>
n°BI 348p	0,17 hectare	1 660 m <sup>2</sup>
n°BI 122p	0,80 hectare	7 980 m <sup>2</sup>
n°BI 121p	0,01 hectare	140 m <sup>2</sup>
n°BI 120p	< 0,01 hectare	30 m <sup>2</sup>
n°BI 118p	< 0,01 hectare	50 m <sup>2</sup>
n°BI 117p	0,03 hectare	300 m <sup>2</sup>
n°BI 140p	0,13 hectare	1 300 m <sup>2</sup>
n°BI 114p	0,17 hectare	1 660 m <sup>2</sup>
n°BI 113p	0,22 hectare	2 170 m <sup>2</sup>
n°BI 110p	0,13 hectare	1 340 m <sup>2</sup>
n°BI 109p	0,20 hectare	2 040 m <sup>2</sup>
n°BI 485p	0,25 hectare	2 500 m <sup>2</sup>
n°BI 486p	< 0,01 hectare	70 m <sup>2</sup>
n°BI 107p	0,10 hectare	950 m <sup>2</sup>
n°BI 138p	0,07 hectare	670 m <sup>2</sup>
n°BI 106p	0,18 hectare	1 840 m <sup>2</sup>
n°BI 105p	0,16 hectare	1 630 m <sup>2</sup>
n°BI 104p	0,12 hectare	1 160 m <sup>2</sup>
n°BI 100p	0,13 hectare	1 270 m <sup>2</sup>
n°BI 99p	0,09 hectare	860 m <sup>2</sup>
n°BI 98p	1,16 hectare	11 600 m <sup>2</sup>
n°BI 97p	0,11 hectare	1 080 m <sup>2</sup>

n°BI 95p	0,15 hectare	1 460 m <sup>2</sup>
n°BI 94p	0,15 hectare	1 530 m <sup>2</sup>
n°BI 424p	0,63 hectare	6 310 m <sup>2</sup>
n°BI 423p	0,01 hectare	110 m <sup>2</sup>

La surface totale du site est de 16,8 hectares environ (168 350 m<sup>2</sup>). Soit 8,5 hectares (85 120 m<sup>2</sup>) du domaine public maritime et 8,3 hectares (83 230 m<sup>2</sup>) privés. Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos et la reproduction des tortues marines, à l'intérieur du périmètre des terrains visés par l'article 1 du présent arrêté

## II. GESTION

**Article 3** – L'ASL des Terres-Basses et les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de déterminer un gestionnaire ayant une connaissance avancée de la biologie des tortues marines. Une convention sera rédigée entre ce gestionnaire et l'Association Syndicat Libre des Terres-Basses.

## III. MESURES DE PROTECTION

**Article 4** – Sont interdites, toute l'année, à l'intérieur de la zone définie par le présent arrêté toutes les activités susceptibles d'altérer, de dégrader ou de détruire les milieux naturels, notamment :

- Les constructions et installations, à l'exception d'aménagements légers mentionnés à l'article 4,
- Toutes les activités ou usages industriels relevant du BTP,
- Toutes les activités festives ou commerciales notamment de restauration,
- Les dépôts et rejets de quelque nature qu'il soit (remblais, déblais, terrassements, ainsi que les rejets liquides ou gazeux de toute sorte).
- L'introduction d'espèces animales et végétales exotiques,
- L'élevage, le pâturage, et la divagation des animaux domestiques (même tenus en laisse),
- Les coupes, les mutilations et les destructions de végétaux sauvages,
- L'extraction et le prélèvement de matériaux et notamment de sable, le captage des eaux ainsi que tous les travaux pouvant créer un dysfonctionnement hydrologique,
- L'allumage de feux, le camping et le bivouac,
- Les nuisances sonores entre 18h00 et 6h00,
- Les pollutions lumineuses permanentes affectant la zone concernée par le présent arrêté à l'exception des sources lumineuses autorisées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018,
- Les sources lumineuses ponctuelles (lampe, flash, feu, etc,...) entre 18h et 6H ;
- Toute forme de circulation motorisée.

**Article 5** – Pour des raisons de gestion environnementale et d'amélioration de l'habitat pour la faune et après études scientifiques ad hoc, seront autorisés par la préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et l'association des Terres Basses après avis du gestionnaire des sites :

- Le reboisement du littoral avec des essences locales de bord de mer pour les pontes des tortues marines et la stabilisation des dunes,
- La mise en place de panneaux à l'entrée des espaces naturels rappelant l'intérêt de la protection des lieux et des espèces animales et végétales,
- L'organisation d'animations encadrées par du personnel qualifié bénéficiant d'une dérogation au titre du dérangement intentionnel pour des missions scientifiques et/ou de sensibilisation du public.

#### **IV. SANCTIONS**

**Article 6** – Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 1° et R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **IV. PUBLICATION**

**Article 7** – Le présent arrêté sera :

- affiché dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- mentionné dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble de la collectivité de Saint-Martin ;
- notifié à tous les propriétaires concernés ;

#### **V. EXÉCUTION**

**Article 8** – La Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

Pour le représentant de l'État et par délégation

La préfète déléguée  
Sylvie FEUCHER